



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE

CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY,
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE,
NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMONBLE

Arrêté n°2017-022

Arrêté constitution du bureau de vote

Le Président,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis,

VU les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n°CT2016/11/15-02 du Conseil de territoire créant le Comité technique de l'EPT,

VU l'arrêté n°2016-173 fixant la date des élections au 21 février 2017,

VU la délibération du Conseil du territoire en date du **15 novembre 2016** fixant à **3** le nombre des représentants titulaires du personnel au comité technique, compte tenu de l'effectif des agents,

Arrête

Article 1 : Il est institué auprès de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité technique compétent à l'égard des agents de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est.

Article 2 : Le bureau central de vote sera composé comme suit :

Président : **Ludovic TORO**
Secrétaire : **Fabienne Edinval**

Délégués des organisations syndicales :

- Délégué liste CFDT : **Agnès FAULCON** Suppléant : **Naïla CHERFAOUI**

Article 3 : Le bureau de vote sera ouvert sans interruption pendant huit heures **de 9 heures à 17 heures le mardi 21 février 2017 dans les locaux de l'EPT – 4 bis, Allée Romain Rolland – 93390 CLICHY SOUS BOIS.**

Article 4 : Dès la clôture du scrutin fixé à 17 heures, le bureau central de vote procède au recensement et au dépouillement des votes à l'urne et par correspondance.

Le Bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le Bureau central de vote établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne et vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par télécopie ou courrier électronique au préfet du Département.

Article 5 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai ainsi qu'aux délégués de listes et affiché. L'autorité territoriale assure la publicité des résultats.

Article 6 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit avant le **27 février 2017**) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de l'établissement public territorial.

Article 8: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif (7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil-sous-Bois) dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage dans les locaux de l'EPT.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Noisy-le-Grand, le **20 FEV. 2017**

Le Directeur Général des Services,
Par délégation du Président
Certifie le caractère exécutoire
Du présent acte reçu en Préfecture le

Affiché – Notifié **20 FEV. 2017**

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLEDIERE



Le Président,

Michel TEULET

